

**Tableau récapitulatif des entreprises défaillantes**  
**au 30 août 2020**

<b>N°</b>	<b>Reference de la décision</b>	<b>Raison sociale de l'entreprise</b>	<b>Sanction liée à la défaillance</b>	
01	N°2019-D0017/ARCOP/ORD du 26 juin 2019	Entreprise ENBC		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 27 juillet 2019
02	N°2019-D0013/ARCOP/ORD du 26 juin 2019	Entreprise Global et son gérant M Emile OUSSOU		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 27 juillet 2019
03	N°2019-D022/ARCOP/ORD du 28 juin 2019	Entreprise EKOFI BTP et son gérant Abou KOUANDA		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 29 juillet 2019
04	N°2019-D0006/ARCOP/ORD du 25 juin 2019	Entreprise Génie Construction Eben Ezer (GC2E)		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 26 juillet 2019
05	N°2019-D0041/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	WATAM sa et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	
06	N°2019-D0042/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	CHARBEL et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	
07	N°2019-D0043/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	SAMBO ENTREPRISE et sa Directrice		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020

**NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défaillantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défaillantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.**

08	N°2019-D0044/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	RMB SERVICES et sa Directrice		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
09	N°2019-D0045/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	SCOOP FPAK/TNK et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	
10	N°2019-D0046/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	Entreprise KORBEOGO & CIE et son Directeur Général		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
11	N°2019-D0048/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	STS BURKINA et son Directeur		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 30 janvier 2020
12	N°2019-D0047/ARCOP/ORD du 31 décembre 2019	EEPC et son Directeur Général	Défaillante pour 1 an à compter du 30 janvier 2020	
13	N°2020-D0012/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	Entreprise LE REVEIL SARL et son gérant, Monsieur Koami Edoh AGBEHONOU	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
14	N°2020-D0011/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	Entreprise WELAS et son gérant	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
15	N°2020-D0010/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	SOGIMEX et son gérant Monsieur Abdoul Karim SAKANDE	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	

**NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.**

16	N°2020-D007/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	V.I.M SARL et son gérant, Monsieur Martin SEMDE	Défaillante pour 1 an à compter du 16 août 2020	
17	N°2020-D006/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	Entreprise DACOS-BT et son gérant Yaya DAHAHI		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 16 août 2020
18	N°2020-D005/ARCOP/ORD du 17 juillet 2020	WATRACOOOL-G et son gérant, Monsieur Tegawendé KIMA		Exclue de la commande publique pour 1 an à compter du 16 août 2020

**NB: en application des articles 47, 73 et 75 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, les entreprises défailtantes sus dessus citées ne peuvent bénéficier d'un contrat suite à un appel d'offres restreint ou à une procédure d'entente directe. Les entreprises défailtantes ne peuvent pas être des sous-traitants au sens des articles 42 et suivants du décret ci-dessus cité.**